

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Nouvelle-Zélande», lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) mais ne comprend pas les îles Cook, Niue ou Tokelau; il comprend également les régions adjacentes à la mer territoriale du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) qui, en vertu de la législation de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, ont été ou peuvent par la suite être désignées comme régions sur lesquelles la Nouvelle-Zélande a des droits souverains aux fins de leur exploration d'administration des ressources naturelles de la mer ou du fond et du sous-sol de la mer;
- b) les expressions «État contractant», «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates), les fiducies (trusts) ou tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - (ii) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé, et
 - (iii) en ce qui concerne un territoire auquel la présente Convention est étendue conformément à l'article 25, l'autorité compétente pour l'administration, dans un tel territoire, des impôts qui font l'objet de la Convention;
- g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2; l'expression «impôt néo-zélandais» désigne l'impôt établi par la Nouvelle-Zélande auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- h) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt néo-zélandais;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf dans la mesure où le navire ou l'aéronef est utilisé principalement pour du transport effectué exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant;